

Séance ordinaire du 4 mars 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saints-Anges, tenue le lundi 4 mars 2024, à 19 h 00 à la salle du conseil située au 317, rue des Érables.

Sont présents : Mme Dolorès Drouin, siège 1
 Mme Nathalie Mercier, siège 2
 M. Roger Drouin, siège 3
 M. Frédéric Forgues, siège 4
 M. Éric Drouin, siège 5
 M. Jocelyn Desrochers, siège 6

Tous formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Carole Santerre.

Est également présente Madame Caroline Bisson, directrice générale et greffière-trésorière.

1. Ouverture de la séance

1.1 Mot de bienvenue

La présidente d'assemblée déclare ouverte la séance ordinaire du 4 mars 2024.

1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

2403-027

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification :

1- Ouverture de la séance

- 1.1 Mot de bienvenue et ouverture de la séance;
- 1.2 Présentation et adoption de l'ordre du jour;

2- Greffe

- 2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024, dispense de lecture;
- 2.2 Adoption du règlement du règlement 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175, et le règlement sur les permis et certificat 177 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes;
- 2.3 Adoption du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 179;

3- Administration générale

- 3.1 Autorisation de paiement des comptes;
- 3.2 Autorisation – Signature entente;
- 3.3 Octroi de contrat – Services professionnels – Projet requalification des lieux de cultes;

4- Aménagement et urbanisme

- 4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment;
- 4.2 Mandat services professionnels;
- 4.3 Mandat à Morency, Société d'avocats S.E.N.C.R.L. en lien avec propriété dérogatoire;

5- Loisirs et culture

Aucun sujet

6- Sécurité publique

- 6.1 Adoption du rapport annuel 2023 en lien avec le schéma de couverture de risque;

7- Hygiène du milieu

Aucun sujet

8- Travaux publics

- 8.1 Programme d'aide à la voirie locale - volet ERL;

- 8.2 Balayage de rues pour l'année 2024;
- 8.3 Scellement de fissures pour l'année 2024;

- 9- Correspondance
- 10- Résumé des activités mensuelles
- 11- Période de questions
- 12- Levée de la séance

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2. Greffe

2.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024;

2403-028

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024 est adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.2 Adoption du règlement 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175, et le règlement sur les permis et certificat 177 afin d'assurer la concordance au schéma portant sur l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175 et le règlement sur les permis et certificat numéro 177 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritimes est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 12 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 février 2024;

2403-029

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu;

QUE le règlement numéro 2024-02 modifiant le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175 et le règlement sur les permis et certificats numéro 177 afin d'assurer la concordance au schéma soit adopté comme suit;

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires

ARTICLE 1 Préambule

Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro 173, le règlement de construction numéro 175 et le règlement sur les permis et certificats numéro 177 de la Municipalité de Saints-Anges.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

ARTICLE 3 But du règlement

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue ajouter des dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes.

Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au règlement de zonage numéro 173 dont :
 - Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage numéro 173;
 - Modifier l'annexe 1 du règlement de zonage numéro 173 intitulée « grille des usages permis et des normes »;
 - Modifier l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 173;
 - Modifier le chapitre 8 par l'ajout d'un article 8.4;
 - Modifier les articles 15.5.1 et 15.5.1.2;
2. Apporter des modifications au règlement de construction numéro 175 dont :
 - Modifier le chapitre 3 par l'ajout d'un article 3.19;
3. Apporter des modifications au règlement sur les permis et certificat numéro 177 dont :
 - Modifier l'article 5.1;
 - Modifier le chapitre 6.

Chapitre 2 : Modification au règlement de zonage 173

ARTICLE 4 Modifier l'article 2.8 du règlement de zonage numéro 173

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin d'ajouter la définition suivante :

Activité agrotouristique

Activité de tourisme pratiquée en milieu rural et permettant la découverte du monde agricole. Une activité agrotouristique est directement liée aux productions de l'entreprise agricole de laquelle elle dépend.

Les activités agrotouristiques comprennent toutes les activités commerciales et récréatives associées à la mise en valeur et la commercialisation de la production agricole, telles que, de manière non limitative, la restauration (avec ou sans vente d'alcool), les salles de réunion ou de réception (avec ou sans vente d'alcool), l'autocueillette, les cabanes à sucre, les vignobles, les cidreries, la vente des produits de la ferme, les gîtes touristiques, les centres équestres et cours d'équitation, les centres de santé ayant recours à la zoothérapie, les activités éducatives liées aux activités agricoles et les camps de vacances.

Conteneur maritime

Un boîtier de transport en forme de prisme rectangulaire, sans roues, spécialement conçu pour éviter les ruptures de charges lors du transport des marchandises, autant maritime que ferroviaire ou routier.

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est aussi modifié afin de modifier la définition d'« Immeuble protégé » comme suit :

- a. En ajoutant, à la fin du paragraphe b) des mots « à l'exclusion des haltes, belvédères et autres lieux d'arrêt en bordure d'une voie publique »;
- b. En abrogeant le paragraphe k).

ARTICLE 5 Grille des usages permis et des normes

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 18 comme suit :

18- L'implantation d'une activité agrotouristique est possible dans les zones indiquées à la grille des usages permis à condition de respecter les critères prévus au règlement sur les PIIA.

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 18 dans la classe « activité reliée à l'agriculture » pour les zones A-1 à A-12, AF-1 à AF-11, Rec-1 à Rec-2.

ARTICLE 6 Modifier l'article 6.3 du règlement de zonage numéro 173

Le paragraphe b) de l'article 6.3 intitulé « Types de bâtiments prohibés » est modifié et remplacé par ce qui suit :

- b) L'emploi d'autobus, les remorques, les semi-remorques ou partie de ces objets, ou autres véhicules désaffectés de même natures sont interdits comme bâtiment principal, accessoire (bâtiment d'entreposage).

ARTICLE 7 Modifier le chapitre 8 du règlement de zonage numéro 173

Le titre du chapitre 8 intitulé « Dispositions relatives aux résidences unifamiliale mobiles et aux terrains de camping » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Chapitre 8 « dispositions relatives à certaines usages spécifiques ».

Le chapitre 8 est également modifié par l'ajout d'un article 8.4 qui se lit comme suit

8.4. Normes relatives à l'installation d'un conteneur maritime

8.4.1. Dispositions générales

Les espaces vacants d'une propriété ne peuvent être utilisés pour l'installation d'un conteneur maritime ou pour l'entreposage de tels conteneurs, à l'exception des fins suivantes :

1. À des fins agricoles;
2. À des fins d'entraînement en sécurité incendie;
3. De façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction;
4. De façon temporaire à des fins culturelles ou éducatives

Le caractère temporaire mentionné plus haut doit s'apprécier par une utilisation permise pour une période de trois (3) mois par année.

8.4.2. Dispositions particulières relatives à certains types d'usages

Lorsque le conteneur est utilisé de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction ou de façon temporaire à des fins culturelles, éducatives ou commerciales, le conteneur doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.2.1. Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur de façon temporaire à des fins de bureau sur un chantier de construction

1. Le conteneur doit être implanté en cours avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être propre;
3. Un maximum d'un (1) conteneur est autorisé par terrain;
4. La superposition des conteneurs est autorisée. Cependant un tel empilement devra faire l'objet d'un rapport, avis ou certificat signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, attestant la sécurité de l'installation;
5. L'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.2.2. Normes spécifiques relatives à l'implantation d'un conteneur de façon temporaire à des fins culturelles ou éducatives.

1. Le conteneur doit être implanté en cours avant, latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute rue et ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres;
2. Le conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille;
3. Un maximum d'un (1) conteneur est autorisé par terrain;
4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime ne sont pas autorisés;
5. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plateforme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;

6. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3. Dispositions particulières relatives à certaines zones

Lorsque destinés à une utilisation autorisée en vertu de l'article 8.4.1, autre que les points 4 et 5, l'installation ou l'entreposage de conteneurs maritime doit rencontrer les conditions et normes d'implantation suivantes :

8.4.3.1. Dans les zones agricoles

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres.
Malgré ce qui précède, dans le cas d'un terrain vacant une distance de vingt (20) mètres du chemin route rue, doit être respectée. Le conteneur doit être dissimulé par l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - o Une clôture opaque ou un écran architectural d'une hauteur d'au moins 1,8 mètre;
 - o Une haie de thuyas opaque à 80% avec une hauteur de trois (3) mètres ou un écran végétal (autres espèces de conifère) avec un diamètre hauteur poitrine (DHP) d'au moins 0,3 m à la plantation;
 - o Un boisé existant sur le terrain, composé de végétaux matures aux feuillages persistants. Dans l'hypothèse où plusieurs des arbres du boisé sont malades ou dépérissant alors l'une ou l'autre des solutions présentées ci-haut devra être choisie.
2. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur ;
3. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;

Malgré ce qui précède et à l'intérieur d'une érablière, les conteneurs aménagés afin d'accueillir une station de pompage ou une génératrice peuvent être munie d'une entrée électrique et de fils de branchement.

4. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé ;
5. Un maximum d'un (1) conteneur est autorisé par terrain;
6. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc. ;
7. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

8.4.3.2. Dans les autres zones

1. Le conteneur doit être implanté en cours latérales et arrière à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété. La hauteur du conteneur maritime et de son assise ne doit pas excéder trois (3) mètres ;

2. La superposition de conteneurs est permise seulement pour un usage d'entraînement en sécurité incendie et dans ce cas ils sont bien fixés les uns aux autres ;
3. Tout conteneur maritime doit être propre, peinturé uniformément d'une couleur et exempt de rouille, de publicité et de lettrage. Seulement les inscriptions relatives à l'identification sont autorisées sans toutefois excéder une superficie totale d'un (1) mètre carré par conteneur ;
4. Tout conteneur maritime utilisé à des fins d'entreposage doit être exempt d'une entrée électrique et de fils de branchement;
5. La superposition de conteneurs et l'entreposage sur le toit d'un conteneur maritime n'est pas autorisé;
6. Un maximum d'un (1) conteneurs est autorisé par terrain;
7. Le conteneur doit être implanté au sol sur une plate-forme stable conçue avec des matériaux tels que du gravier, des pierres concassées, du béton, du pavé, de l'asphalte, etc.;
8. Le conteneur doit être disposé sur une assise stable et compacte et ne peut être surélevé du sol de plus de 30 centimètres (1 pied).

ARTICLE 8 Modification des articles 15.5.1.1 et 15.5.1.2

L'article 15.5.1.1 intitulé « Enseignes » est modifié afin d'ajouter à la fin du paragraphe a), la phrase suivante :

Ces dispositions s'appliquent aussi aux conteneurs maritimes, sauf lorsqu'ils sont utilisés comme suit :

- À des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie;
- De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles, éducatives.

Le paragraphe b) de l'article 15.5.1.2 intitulé « Panneaux-réclames » est modifié afin de remplacer les mots « véhicule ou une remorque » par « un véhicule, un conteneur maritime ou une remorque ».

Chapitre 3 : Modifications au règlement de construction numéro 175

ARTICLE 9 Modifier le chapitre 3 du règlement de construction numéro 175

Le chapitre 3 intitulé « dispositions règlementaires » est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

3.19 Utilisation de conteneurs maritimes comme matériau de construction

L'utilisation de conteneurs maritimes en tout ou en partie comme matériau de construction d'un bâtiment principal ou accessoire est prohibé à l'exception des stations de pompage et des génératrices aménagées à l'intérieur d'une érablière, dans les zones indiquées à la grille des usages permis.

Chapitre 4 : Modifications au règlement sur les permis et certificat numéro 177

ARTICLE 10 Modifier l'article 5.1 du règlement sur les permis et certificat numéro 177

L'alinéa 1 de l'article 5.1 intitulé « Certificat d'autorisation obligatoire » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

- Ajout ou modification d'un équipement destiné à une activité agrotouristique;
- Ajout ou modification d'un aménagement destiné à une activité agrotouristique.

ARTICLE 11 Modifier le chapitre 6 du règlement sur les permis et certificat numéro 177

Le chapitre 6 intitulé « coût des permis et certificats » est modifié par l'ajout d'un article 6.4 qui se lit de la manière suivante :

6.4 Plan d'implantation et d'intégration architecturale

Les frais exigibles pour toute étude d'une demande faite en vertu du règlement sur les plans d'implantations et d'intégration architecturale (PIIA) sont de :

1. Pour un projet d'implantation d'un bâtiment :

- a. 200,00 \$ pour la construction d'un bâtiment destiné à une activité agrotouristique
- 2. Pour un projet d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment
 - a. 100,00 \$ pour un bâtiment destiné à une activité agrotouristique
- 3. Pour un projet de modification d'une composante architecturale ou de l'aménagement du site :
 - a. 50,00 \$ pour un bâtiment ou un aménagement destiné à une activité agrotouristique

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 173, du règlement de construction numéro 175 et du règlement sur les permis et certificat numéro 177 de la Municipalité de Saints-Anges demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Adoptée à l'unanimité des conseillers

2.3 Adoption du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 179

CONSIDÉRANT le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité, constitué en vertu d'un règlement adopté conformément à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU par la section VIII du chapitre IV du titre I de la loi susdite d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à assujettir la délivrance de permis de construction et de lotissement ainsi que de certificats d'autorisation à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

CONSIDÉRANT le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer les activités agrotouristiques est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à sa réglementation conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 dicte des normes qui visent l'implantation des activités agrotouristiques sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 415-05-2021 dicte aussi des normes qui visent l'installation ou l'entreposage de conteneurs maritimes sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'afin d'être en concordance avec le schéma, la Municipalité souhaite encadrer les constructions et équipements destinés aux activités agrotouristiques, via des critères et objectifs au présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil du 12 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 26 février 2024;

2403-030

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Roger Drouin et résolu;

QUE soit adopté le règlement n° 179 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance au Schéma comme suit.

QU'une copie du règlement soit transmise aux membres du conseil et disponible au bureau municipal.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. Administration générale

3.1 Autorisation de paiement des comptes

CONSIDÉRANT le dépôt de la liste des comptes à payer;

2403-031

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le Conseil municipal de Saints-Anges autorise le paiement de la liste des comptes suivants :

Dépôts directs # 503 226 à 503 255	154 797,49 \$
Prélèvements # 3054 à # 3068	<u>25 887,97 \$</u>
Pour un total de	180 685,46 \$

QUE la greffière-trésorière émet un certificat de crédits disponibles pour ces dépenses

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.2 Autorisation – Signature d'entente

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé au Programme Nouveau Horizon soit celui de finaliser les trottoirs au Parc de la Caisse a été accepté;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le protocole d'entente établissant les droits et les obligations de la Municipalité relatifs aux travaux subventionnés dans le cadre de ce projet;

2403-032

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE le conseil municipal de Saints-Anges autorise la directrice générale, Mme Caroline Bisson de procéder à la signature du protocole d'entente.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3.3 Octroi de contrat – Services professionnels – Projet requalification des lieux de cultes

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Anges a procédé à un appel d'offres sur invitation pour les services professionnels dans le cadre du projet de requalification des lieux de cultes;

CONSIDÉRANT QUE la séance d'ouverture de soumissions a eu lieu le lundi 26 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'une seule entreprise invitée a déposé une soumission :

SOUSSIONNAIRES	PRIX DE LA SOUMISSION
Architectes Roy, Jacques, Darisse	Ne soumissionne pas
David Leslie Architecte	11 000 \$
Marie-Josée Deschênes architecte	Ne soumissionne pas
Michel Boudreau Architecte	Ne soumissionne pas
TORQ Architecture	Ne soumissionne pas

2403-033

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE le conseil refuse la soumission de David Leslie Architecture.

QUE l'appel d'offres sera lancé à nouveau.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. Aménagement et urbanisme

4.1 Rapport de l'inspecteur en bâtiment

4.2 Mandat – Services professionnels

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de Saints-Anges d'assurer le développement de son territoire;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Municipalité d'être assistée de professionnels pour assurer l'atteinte de cet objectif;

2403-034

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Nathalie Mercier et résolu,

QUE la Municipalité mandate DERICO EXPERTS-CONSEILS s.e.n.c. pour un montant forfaitaire de 8 500 \$ taxes en sus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4.3 Mandat à Morency, Société d'avocats S.E.N.C.R.L. en lien avec propriété dérogatoire

CONSIDÉRANT QUE la propriété correspondant au matricule 7641-08-6958 est dérogatoire à divers règlements de la municipalité, notamment en matière d'urbanisme et de nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le caractère dérogatoire de la propriété précitée présente un caractère récurrent;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appliquer la réglementation municipale en pareil contexte;

2403-035

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

DE MANDATER Morency, Société d'avocats s.e.n.c.r.l. afin que des poursuites pénales soient intentées devant la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie en lien avec la situation dérogatoire de la propriété précitée.

D'ACHEMINER la présente résolution à la Cour municipale de la Ville de Sainte-Marie.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5. Loisirs et culture

Aucun sujet

6. Sécurité publique

6.1 Adoption du rapport annuel 2023 en lien avec le schéma de couverture de risques

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce, version révisée, a été attesté par le ministre de la Sécurité publique le 17 novembre 2015 et est entré en fonction le 1^{er} janvier 2016;

CONSIDÉRANT QU'à l'intérieur du schéma de couverture de risques, il est prévu de produire un rapport annuel des activités en sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le rapport annuel 2023 a été produit en partie par chacune des municipalités faisant partie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT QUE les informations concernant le service régional de sécurité incendie de la MRC ont été remplies par le coordonnateur du service pour consigner les actions du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QUE l'onglet PMO (justifications) a été produit à partir des informations et des données fournies par l'indicateur de performance de chacune des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saints-Anges a pris connaissance de l'indicateur de performance et du graphique pour le rapport annuel de l'année 2023 et prendra si nécessaire les mesures nécessaires pour l'amélioration du plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en collaboration avec le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

2403-036

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Frédéric Forgues et résolu,

QUE le conseil de la municipalité de Saints-Anges adopte la partie du rapport annuel 2023 en lien avec la municipalité en regard au schéma de couverture de risques et autorise à le transmettre à la MRC de La Nouvelle-Beauce qui, par la suite, le transmettra au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

7. Hygiène du milieu

Aucun sujet

8. Travaux publics

8.1 Programme d'aide à la voirie locale - volet ERL

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 217 264 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2023;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

2403-037

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Dolorès Drouin et résolu,

QUE la municipalité de Saints-Anges informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8.2 Balayage de rues pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QUE Les immeubles 118 inc soumette un prix pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE les équipements utilisés permettent une qualité et une vitesse d'exécution des travaux;

2403-038

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges octroie le contrat de balayage de rues au coût de 175 \$/heure pour le balai aspirateur et de 155 \$/heure pour le tracteur muni d'un tasseur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8.3 Scellement de fissures pour l'année 2024

CONSIDÉRANT QU'Asphaltek soumet un prix pour la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT la performance des produits ainsi que des méthodes d'application;

2403-039

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Éric Drouin et résolu,

QUE la Municipalité de Saints-Anges retienne la soumission d'Asphaltek au coût de 2,60 \$ du mètre linéaire pour plus de 5 000 mètres plus taxes et en cas de besoin, le coût d'utilisation de boudin est de 0,30 \$ du mètre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

9. Correspondance

10. Résumé des activités mensuelles

11. Période de questions

Une période de questions est tenue. Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires.

12. Levée de la séance

2403-040

Il est proposé par le conseiller Jocelyn Desrochers et résolu,
Que la séance soit levée et la séance est levée à 19 h 43.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Carole Santerre, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé) Carole Santerre

Carole Santerre, Mairesse

(Signé) Caroline Bisson

Caroline Bisson,
Directrice générale et greffière-trésorière